

Analyse du projet de décret relatif à
la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de
réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Prof. Damien ERNST

Commission des pouvoirs locaux, du logement et
de l'énergie du Parlement de Wallon

20 octobre 2016

Art. 4 - §1^{er} - 5°

- 5° les tarifs réalisent au mieux les équilibres suivants :
- a) ils sont transparents, non discriminatoires et proportionnés;
 - b) ils reflètent la structure des coûts de réseaux et traduisent une allocation équitable et transparente des services offerts par le réseau à l'ensemble des utilisateurs de réseaux tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée;
 - c) ils favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs;
 - d) ils favorisent la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et n'entravent pas la gestion active de la demande;

1. Transparents ? = Publications des taxes séparément du tarif de distribution ?
2. Non discriminatoires ? A définir
3. Proportionnés ? A quoi ? A définir.
4. Tarif forfaitaire en vue ?
5. Quid du principe de cascade ?
6. On va payer plus ou moins si on a du stockage ou des productions décentralisées ?
7. Rollout immédiat smart meters ?
8. Des microréseaux (virtuels) partout ou autoconsommation au niveau d'un feeder ?
9. Répétition entre fin c) et début d)
10. Tarifs proportionnels à la consommation ? Ou même proportionnels croissants avec la consommation ? Contradiction avec b) ?

Art. 4 - §1^{er} - 6°

6° la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés;

1. Pourquoi est ce que cet article introduit une notion de transparence et d'équité pour les tarifs réseaux alors qu'elle était déjà introduite à l'**Art. 4 - §1^{er} - 6°**

2. Qu'est ce que l'on entend par une répartition équitable des taxes, surcharges et autres frais régulés ? Proportionnel aux moyens financiers d'un ménage ?

Art. 4 - §1^{er} - 7°

7° les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012;

1. On paiera donc toujours plus dans les zones rurales (e.g., province du Luxembourg) que dans les zones urbaines.
2. Fort risque de déconnection totale du réseau en zones rurales.
3. Injuste également car les réseaux de distribution dans les zones rurales vont également servir dans le futur à alimenter en électricité verte les zones urbaines, ce qui risque de nécessiter des investissements dans les réseaux ruraux.
4. Quid du coût des Obligations de Service Public (OSP) à caractère social que l'on veut mutualiser et qui sont plus élevées en villes. Zones rurales encore plus défavorisées par ce changement.

Art. 4 - §1^{er} - 16°

16° les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution, applicables à des unités de production, peuvent être différenciés selon la technologie de ces unités et leur date de mise en service. Ces tarifs sont déterminés en tenant compte de tout critère considéré comme pertinent par la CWaPE, tel une comparaison avec les pays voisins et en concertation avec l'ensemble des acteurs, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées. Dans la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire de réseau de distribution motive ces différenciations;

1. *Tout critère considéré comme pertinent par la CWaPE.* Pourrait donner à la CWaPE trop de pouvoir en terme de politique énergétique.
2. L'exemple mentionné implique-t-il un tarif d'utilisation du réseau défavorable au PV vu qu'il ne participera pas avant longtemps à la sécurité d'approvisionnement ?
3. L'exemple mentionné favorise-t-il les centrales biomasses, les centrales à cogénération, les petites centrales au gas ?

Art. 4 - §1^{er} - 19°

19° la méthodologie tarifaire peut inciter les gestionnaires de réseau de distribution à rencontrer les objectifs de performance, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités régulées, en tenant notamment compte de leurs plans d'adaptation tels qu'approuvés, par la CWaPE;

1. Est-ce que la première partie de cet article signifie que l'on va avoir un rollout massif des smart meters tels que voulu par les GRDS ?
2. Qui va au final décider des projets de recherche/développements technologiques que les GRDs pourraient développer et qui pourraient être à charge du tarif de distribution ? Comité d'experts désigné par le gouvernement ?
3. Le régulateur est souvent trop frileux par rapport aux avancées technologiques ou impose souvent une vision en terme de structure de développement des réseaux qui est très peu progressiste et qui ne prend pas en compte beaucoup d'aspects sociaux et économiques. Ne peut juger seul de la pertinence de la R&D.
4. Il y a à l'heure actuelle chez les GRDs des postes de dépense R&D qui ne sont pas de la R&D, or validés comme tel par la CWaPE.

Art. 20

Le fournisseur intègre dans sa facturation au client final les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reverse au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals.

1. Le fournisseur prend tout le risque des impayés, même sur les parties de la facture non liées à l'énergie. Contestable.
2. Question: Supposons que l'on mutualise les montants non recouverts non liés à la partie énergie de la facture, est ce que cela conduirait en moyenne à une diminution de la facture d'électricité ?
3. La mutualisation des montants non recouverts accentuerait certainement la compétition entre les fournisseurs, notamment pour avoir comme clients des segments moins favorisés de la population qui sont à fort risque de non paiement.

Art. 21

La CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

1. Laisse beaucoup trop de manœuvre à la CWaPE pour entraver la mise en place de projets innovants.
2. Idéalement, il faudrait que si le gouvernement wallon donne son feu vert aux projets pilotes innovants, la CWaPE accepte automatiquement les règles de marché et les règles tarifaires nécessaires à la bonne implémentation de ce projet.